



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 21 novembre 2003

Objet : Carsen Group Inc. (dossier n° PR-2003-059)

La présente a pour but de vous aviser que le Tribunal canadien du commerce extérieur a examiné la plainte déposée au nom de Carsen Group Inc. (Carsen) eu égard à l'invitation n° 23126-020450/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Le Tribunal (membre président : Gosselin) a décidé de ne pas enquêter sur la présente plainte.

Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le Règlement) prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le fournisseur potentiel a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition.

Selon la plainte, Carsen a présenté une opposition à TPSGC le 24 février 2003. Carsen a reçu une réponse de TPSGC le 28 février 2003 et une autre réponse de TPSGC le 14 mars 2003, qui indiquait que Carsen, si elle le désirait, devrait maintenant déposer une plainte auprès du Tribunal. Le Tribunal est d'avis que Carsen avait découvert ou aurait dû vraisemblablement avoir découvert le refus de réparation, au plus tard le 14 mars 2003. Le Tribunal a reçu la plainte de Carsen le 13 novembre 2003 et, par conséquent, la plainte n'a pas été reçue dans le délai prévu pour le dépôt d'une plainte à l'article 6 du Règlement.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire

Michel P. Granger